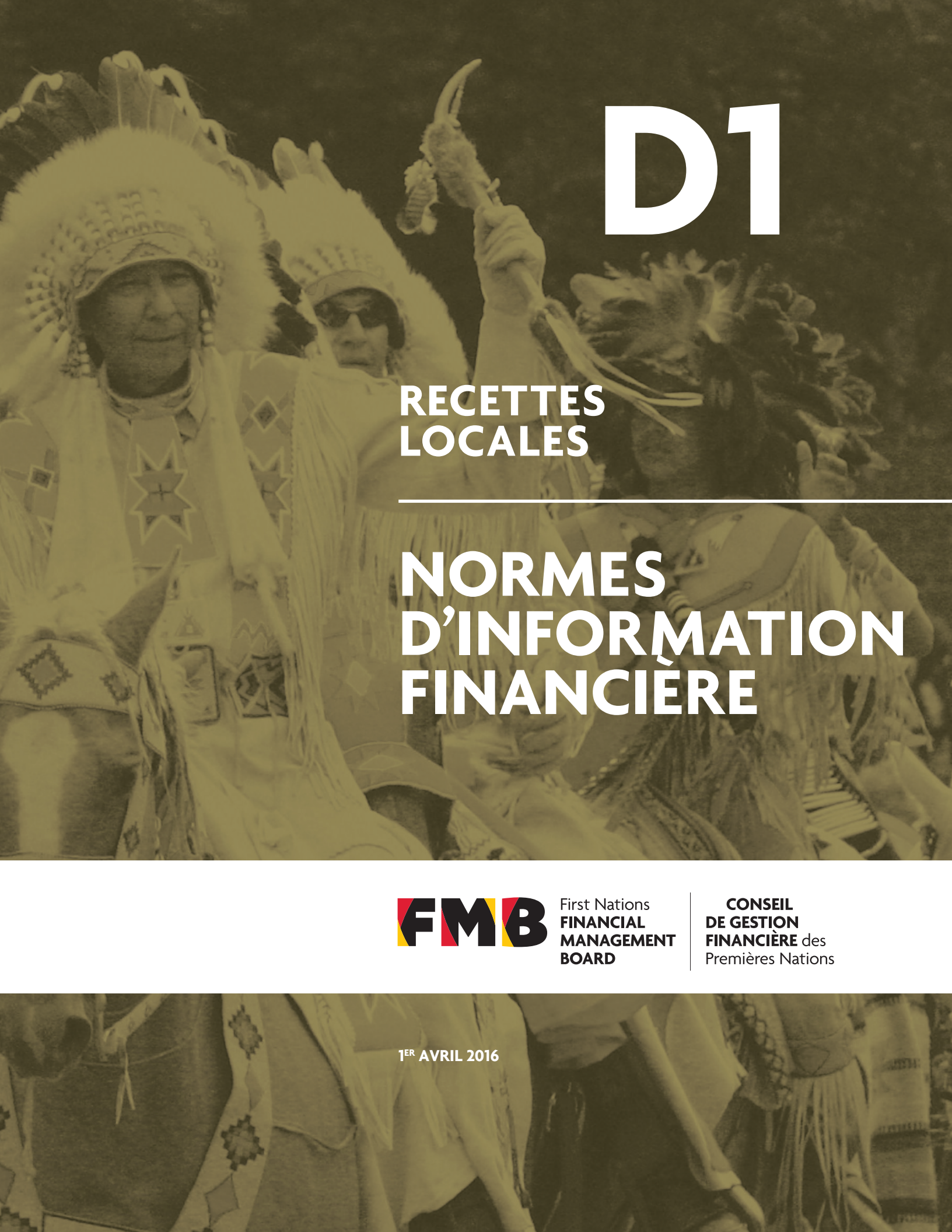


The background of the entire page is a sepia-toned photograph of Indigenous people in traditional regalia. In the foreground, a man wears a large feathered headdress and a garment with star patterns. Behind him, another person in sunglasses and a smaller headdress is visible. To the right, a third person is partially seen. The overall tone is historical and cultural.

D1

**RECETTES
LOCALES**

NORMES D'INFORMATION FINANCIÈRE



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

1^{ER} AVRIL 2016

Tableau 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « Conseil ») a mis à la disposition des Premières Nations pour les aider à élaborer, à mettre en œuvre et à améliorer leurs méthodes de gestion financière.

	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE		DESCRIPTION
	A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE — PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'approbation de conformité à la loi sur l'administration financière (LAF) d'une Première Nation.
	A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE — NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada.
	A3	MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de loi qui répond aux exigences des normes relatives à la loi sur l'administration financière stipulées en A2.
	A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE — NOTES EXPLICATIVES	Fournit du soutien à l'égard de l'élaboration d'une loi sur l'administration financière (LAF) en traitant de la structure et de la substance du modèle de LAF présenté en A3.
	A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE — AUTO-ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux normes relatives à la LAF présentées en A2.
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE			
	B1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE — PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation.
	B2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE — NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, les rapports et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.
	B3	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE — AUTO-ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer le système de gestion financière existant de la Première Nation aux normes relatives aux systèmes de gestion financière présentées en B2.
RENDEMENT FINANCIER			
	C1	RENDEMENT FINANCIER — PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation.
	C2	RENDEMENT FINANCIER — NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de sept ratios financiers.
INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES			
☒	D1	RECETTES LOCALES — NORMES D'INFORMATION FINANCIÈRE	Normes qui établissent les exigences en matière d'information financière relativement aux recettes et aux dépenses locales d'une Première Nation.

D2	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'états financiers annuels pour les recettes et les dépenses locales d'une Première Nation, conçu pour être conforme aux normes d'information financière relatives aux recettes locales présentées en D1.
D3	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES - MODÈLE DE NOTES SECTORIELLES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS	Modèle de notes sectorielles afférentes aux états financiers annuels d'une Première Nation, conçu pour être conforme aux normes d'information financière relatives aux recettes locales présentées en D1.
D4	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives destinées à accompagner les normes d'information financière relatives aux recettes locales présentées en D1.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi ») établit plusieurs institutions des Premières Nations – la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des Premières Nations et l'Administration financière des Premières Nations – dont les mandats visent à fournir aux Premières Nations un éventail d'outils financiers afin de promouvoir la croissance économique. Parmi ces outils, mentionnons la juridiction en matière d'impôt foncier, la gestion financière et l'accès aux marchés financiers au même titre que les administrations locales au Canada.

En travaillant à l'intérieur d'un cadre axé sur la collaboration, ces trois institutions facilitent le développement volontaire de la capacité des Premières Nations à accéder à ces marchés – en les aidant à tirer parti des assiettes fiscales disponibles pour assurer leur propre financement, en les aidant à mettre en œuvre un rigoureux système de gestion financière en lequel les prêteurs, investisseurs et autres parties intéressées auraient confiance et en négociant en leur nom collectif l'emprunt de capitaux à partir de ces marchés financiers.

Tout comme une administration locale, une Première Nation peut décider d'instaurer un régime d'impôt foncier. Ce pouvoir statutaire se fonde soit sur l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, soit sur les dispositions de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (Une fois qu'une Première Nation est inscrite à l'annexe de la Loi, elle peut exercer son pouvoir de percevoir un impôt foncier uniquement en vertu de la Loi, et non en vertu de la *Loi sur les Indiens*.) Pour les premières Nations, l'impôt foncier constitue une source de revenus indépendante, stable et flexible; les sommes perçues peuvent être réinvesties dans la collectivité pour développer l'infrastructure économique, attirer les investissements et promouvoir la croissance économique. L'impôt foncier établit également la compétence des Premières Nations et confère à ces dernières des pouvoirs accrus pour contrôler l'aménagement des terres.

Dans le cadre du régime d'impôt foncier prévu par la Loi, le terme « recettes locales » est utilisé pour désigner les sommes perçues en vertu d'une loi sur les recettes locales établie aux termes du paragraphe 5(1) de la Loi ainsi que les paiements versés à une Première Nation en remplacement d'un impôt établi par une loi sur les recettes locales. Toutes les Premières Nations inscrites à l'annexe de la Loi qui perçoivent des recettes locales en vertu de la Loi sont tenues, conformément au paragraphe 14(1) de la Loi¹, de comptabiliser leurs recettes locales et de faire rapport sur ces recettes séparément des autres fonds de la Première Nation, en conformité avec les présentes normes. Une Première Nation devra donc normalement préparer un ensemble distinct d'états financiers annuels pour présenter l'information financière pertinente relative à la perception et à l'utilisation des recettes locales durant la période de rapport. L'objectif principal de ces états financiers est de présenter les résultats d'exploitation provenant des activités liées aux recettes locales pour la période visée et de faciliter la comparaison entre les montants budgétés et les montants réels. Il s'agit là d'une condition nécessaire pour que soient respectés les principes de transparence et de responsabilité relativement à la perception et à l'utilisation des recettes locales. Les états financiers et le

¹ Le présent document a été rédigé pour tenir compte des modifications à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} avril 2016 ou aux alentours de cette date.

rapport d'audit qui les accompagne doivent être mis à la disposition des membres de la Première Nation, des autres personnes qui ont un intérêt sur les terres de la Première Nation (c.-à-d. les contribuables), la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil et le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien.

Le Conseil a établi des normes d'information financière en vertu de l'alinéa 55(1)(d) de la Loi pour aider les Premières Nations à se conformer aux dispositions du paragraphe 14(1) de la Loi. Les normes d'information financière énoncées dans le présent document établissent des exigences pour la préparation des états financiers annuels visant les recettes locales d'une Première Nation inscrite à l'annexe de la Loi. Ces exigences ont pour but de favoriser la transparence et de permettre une analyse comparative de l'information financière présentée et publiée. Le document *D2 : Recettes locales – Modèle d'états financiers* a également été élaboré et publié par le Conseil pour aider les Premières Nations à appliquer les présentes normes d'information financière. Les personnes qui préparent les états financiers portant sur les recettes locales sont encouragées à se référer à ce document, qui donne également des recommandations quant aux informations minimales à présenter par voie de notes ainsi qu'un modèle de rapport de l'auditeur indépendant. Les exigences en matière de présentation contenues dans les deux documents se fondent sur les *Normes relatives aux lois sur les dépenses des Premières Nations* et sur le modèle de loi sur les dépenses, tous deux publiés par la Commission de la fiscalité des premières nations.

Le paragraphe 14(1.1) de la Loi présente une option selon laquelle une Première Nation qui satisfait aux critères énoncés dans ces normes peut publier l'information financière requise sous forme d'information sectorielle distincte dans les états financiers consolidés annuels audités de la Première Nation. Cette option a été mise au point pour répondre aux besoins des Premières Nations qui tirent des recettes modestes des taxes locales et pour lesquelles les coûts associés à la préparation d'états financiers audités distincts pour les recettes locales pourraient être élevés, comparativement au montant des recettes.

Pour aider les personnes qui préparent les états financiers portant sur les recettes locales à appliquer ces normes, le document d'accompagnement *D4 : Information financière relative aux recettes locales - Notes explicatives* a été publié. Ces notes explicatives sont conçues pour clarifier certaines normes et éclairer les décisions à prendre par une Première Nation.

Les présentes normes d'information financière continueront de faire l'objet d'améliorations, le cas échéant, grâce à des consultations continues avec les Premières Nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et les conseillers techniques du Conseil (y compris des avocats et des comptables ayant une solide expérience de la fourniture de services de consultation touchant les Premières Nations); les normes continueront également de tenir compte des changements dans les domaines de la réglementation, de la comptabilité et du droit. Les attentes des marchés financiers applicables au financement obligatoire par les gouvernements locaux continueront également de faire l'objet de surveillance.

Le Conseil a réalisé des études de cas des besoins potentiels créés par les normes et les procédures avec différentes Premières Nations représentatives afin de mettre à l'essai le contenu des documents et des applications de système. La Commission de la fiscalité des premières nations et l'Administration financière

des Premières Nations ont examiné les normes, procédures et modèles de lois élaborés par le Conseil, et soumis leurs observations à cet égard, pour s'assurer qu'ils sont compatibles avec leurs propres pouvoirs applicables aux Premières Nations inscrites à l'annexe de la Loi, y compris les membres de l'Administration financière des Premières Nations.

Le Conseil a également étudié les normes et documents suivants :

- *Normes relatives aux lois sur les dépenses des premières Nations*, publiées par la Commission de la fiscalité des premières nations;
- *Understanding Canadian Public Sector Financial Statements*, publié par le bureau du vérificateur général de la Colombie-Britannique;
- différentes normes ISO (Organisation internationale de normalisation), y compris ISO 9001 (*Systèmes de management de la qualité*) et ISO 17021 (*Évaluation de la conformité -- Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management*);
- IWA4 (Accord international d'atelier no. 4 de l'ISO) : *Systèmes de management de la qualité -- Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 à la collectivité locale*;
- Directives ISO/CEI (Commission électrotechnique internationale):2001, *Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales*;
- Manuel de CPA Canada et documents du groupe d'étude (Comptables professionnels agréés du Canada);
- *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, lignes directrices sur la comptabilité dans le secteur public et énoncés de pratiques recommandées pour le secteur public (Comptables professionnels agréés du Canada);
- documents additionnels du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public;
- extraits de documents du TSX (Bourse de Toronto).

Table des matières

1.0	OBJET	8
2.0	APPLICATION	8
3.0	INTERPRÉTATION DES NORMES.....	8
4.0	INCOMPATIBILITÉ.....	10
5.0	COMPTE DE RECETTES LOCALES DÉTENU DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE	10
6.0	TRANSFERTS VERS D'AUTRES COMPTES DÉTENUS DANS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES	10
7.0	ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES	10
8.0	NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES.....	12
9.0	AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES	12
10.0	PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES RECETTES LOCALES SOUS FORME D'INFORMATION SECTORIELLE	13
	SCHEDULE 1 – LOCAL SERVICE EXPENDITURE CATEGORIES	14

CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

RECETTES LOCALES – NORMES D'INFORMATION FINANCIÈRE

1.0 OBJET

1.1 Objet des normes – Les présentes normes ont pour objet d'aider les Premières Nations dans la préparation de l'information financière relative à leurs recettes locales, y compris dans l'audit de cette information financière, en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi. Ces normes visent à promouvoir la transparence et la responsabilité relativement à la perception des recettes locales et aux dépenses faites à même ces sommes.

1.2 Mise en garde – Les présentes normes d'information financière pour les recettes locales ont été élaborées uniquement pour les besoins énoncés dans la Loi et pourraient ne pas comprendre d'autres exigences applicables en matière d'information financière ou d'audit auxquelles doit se conformer une Première Nation en vertu d'une loi ou d'une entente.

2.0 APPLICATION

2.1 Application – Les présentes normes s'appliquent à toutes les Premières Nations qui sont inscrites à l'annexe de la Loi et qui perçoivent des recettes locales en vertu de la Loi.

3.0 INTERPRÉTATION DES NORMES

3.1 Définitions – Aux fins des présentes normes, à moins d'indication contraire :

« **année d'imposition** » désigne l'année civile à laquelle s'applique un rôle d'évaluation pour les besoins de l'imposition;

« **auditeur** » désigne l'auditeur de la Première Nation qui satisfait aux exigences de la norme 9.1;

« **Conseil** » désigne le Conseil de gestion financière des Premières Nations;

« **conseil de bande** » désigne le conseil bande de la Première Nation;

« **contribuable** » désigne une personne tenue de payer des impôts;

« **états financiers portant sur les recettes locales** » désigne les états financiers annuels distincts décrits dans les normes 5.0 et 6.0;

« **exercice budgétaire** » désigne la période de douze mois choisie par la Première Nation pour l'établissement d'une loi sur les dépenses;

« **institution financière** » désigne l'Administration financière des Premières Nations, une banque, une coopérative d'épargne et de crédit ou une caisse populaire;

« **Loi** » désigne la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations*;

« **loi sur les dépenses** » désigne une loi sur les recettes locales, dont il est question à l'alinéa 5(1)(b) de la Loi, qui établit un budget faisant état des prévisions des recettes locales et des dépenses sur ces recettes;

« **loi sur les recettes locales** » désigne une loi sur les recettes locales créée par la Première Nation en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi;

« **normes d'audit généralement reconnues** » désigne les prises de position faisant autorité du Conseil des normes d'audit et de certification contenues dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*, dans leur version la plus récente;

« **période de rapport** » désigne la période de douze mois utilisée dans la préparation des états financiers portant sur les recettes locales;

« **Première Nation** » désigne une Première Nation dont le nom figure à l'annexe de la Loi, qui génère des recettes locales en vertu de la Loi;

« **principes comptables généralement reconnus** » désigne les principes comptables généralement reconnus par Comptables professionnels agréés du Canada, dans leur version la plus récente;

« **recettes locales** » désigne les sommes perçues par une Première Nation au titre d'une loi sur les recettes locales et les paiements faits à une Première Nation en remplacement d'un impôt établi par une loi établie en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi;

« **y compris** » signifie y compris, mais non de façon limitative.

3.2 Application des définitions dans la Loi – À moins d'indication contraire, les mots et les expressions utilisés dans les présentes normes et non définis autrement ont les mêmes significations que dans la Loi.

3.3 Règles d'interprétation – Dans les présentes normes, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a. les mots au singulier s'entendent également au pluriel et vice-versa;
- b. si un mot ou une expression est défini, les différentes formes grammaticales du même mot ou de la même expression ont des significations correspondantes;
- c. un renvoi à une loi, y compris une loi sur l'administration financière, vise la loi dans sa version la plus récente;
- d. un renvoi à une norme vise la norme dans sa version la plus récente;
- e. les titres, sous-titres et notes ne sont insérés que pour faciliter la consultation du document, ne font pas partie des présentes normes et ne définissent, ne limitent, ne

modifient ni n'élargissent d'aucune façon la portée ni la signification de quelque disposition des présentes normes que ce soit.

3.4 Dispositions obligatoires – Les présentes normes stipulent les exigences qui doivent être satisfaites lors de la préparation et de l'audit des états financiers portant sur les recettes locales conformément à l'article 14 de la Loi, à moins qu'une norme donnée ne soit énoncée comme étant facultative.

4.0 INCOMPATIBILITÉ

4.1 Entre les normes et la Loi – En cas d'incompatibilité entre une disposition des présentes normes et les dispositions de la Loi, la Loi l'emportera sur les dispositions incompatibles.

4.2 Application des normes les plus strictes – Nonobstant ce que prévoit la norme 4.1, si une disposition des présentes normes impose une norme plus stricte que celle prévue par les dispositions de la Loi, la norme la plus stricte doit être appliquée.

5.0 COMPTE DE RECETTES LOCALES DÉTENU DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

5.1 Compte distinct détenu dans une institution financière – Les recettes locales d'une Première Nation sont placées dans un compte distinct, détenu dans une institution financière et sur lequel des retraits peuvent être effectués. Elles ne sont pas mélangées à d'autres fonds de la Première Nation, conformément au paragraphe 13(1) de la Loi.

6.0 TRANSFERTS VERS D'AUTRES COMPTES DÉTENUS DANS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

6.1 Information à fournir – Si des sommes sont transférées à partir du compte de recettes locales détenu dans l'institution financière vers un compte différent de la Première Nation détenu dans une institution financière, les raisons de ce transfert et l'utilisation prévue des sommes transférées (en utilisant les catégories et sous-catégories de dépenses pour les services locaux décrites à l'annexe 1) doivent être présentées dans les notes afférentes aux états financiers portant sur les recettes locales.

6.2 Information suggérée – La Première Nation devrait également envisager d'inclure l'information dont il est question dans la norme 6.1 dans les notes afférentes à ses états financiers annuels.

7.0 ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES

7.1 Contenu requis – Les états financiers portant sur les recettes locales comprennent les éléments suivants :

- a. un état des recettes et des dépenses;
- b. un état de la variation des fonds de réserve;

- c. toute note ou annexe exigée en vertu des présentes normes ou nécessaire pour répondre aux besoins des lecteurs des états financiers.

7.2 État des recettes et des dépenses – L'état des recettes et des dépenses dont il est question dans la norme 7.1 est préparé d'une manière qui est compatible avec la présentation de la composante des recettes locales dans le budget annuel de la Première Nation, telle qu'elle est reflétée dans la loi sur les dépenses. Il comprend une comparaison entre :

- a. les montants annuels prévus au budget pour les recettes et les dépenses, tels qu'ils sont présentés dans la loi sur les dépenses la plus récente de la Première Nation,

et
- b. les résultats réels pour la période de rapport visée et les périodes de rapport qui la précèdent immédiatement.

(L'annexe 1 des présentes normes contient un modèle pour la présentation des dépenses effectuées sur le compte de recettes locales, fondé sur le modèle de loi sur les dépenses publié par la Commission de la fiscalité des premières nations.)

7.3 État de la variation des fonds de réserve – L'état de la variation des fonds de réserve dont il est question dans la norme 7.1 comprend l'information suivante pour chaque fonds de réserve :

- a. le solde d'ouverture au début de la période de rapport;
- b. les incidences de tout retraitement rétrospectif ou de toute application rétrospective de changements aux conventions comptables;
- c. un rapprochement des valeurs comptables au début et à la fin de la période de rapport, avec présentation, en chiffres bruts, des changements découlant :
 - i. des transferts vers d'autres secteurs ou départements au sein de la Première Nation et des transferts en provenance de ces secteurs ou départements;
 - ii. des transferts d'entrée vers les autres fonds de réserve et des transferts de sortie en provenance des autres fonds de réserve;
 - iii. des sommes empruntées et remboursées;
- d. les intérêts gagnés pendant la période visée;
- e. le solde de clôture à la fin de la période de rapport.

7.4 Période de rapport – Les états financiers portant sur les recettes locales sont préparés chaque année et visent une période qui correspond à l'exercice budgétaire de la Première Nation.

8.0 NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES

8.1 Exigences minimales – Les états financiers portant sur les recettes locales comprennent à tout le moins l'information suivante sous forme de notes :

- a. une description des activités liées aux recettes locales – courte description de la composition et de l'objet des recettes et dépenses locales;
- b. méthode de présentation – courte description de la méthode de présentation utilisée pour la préparation des états financiers. (On peut y faire référence à la fois aux exigences établies par la Loi et aux présentes normes);
- c. toute autre information pertinente qui pourrait faciliter la lecture des états financiers.

9.0 AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS PORTANT SUR LES RECETTES LOCALES

9.1 Qualifications de l'auditeur – L'auditeur des états financiers portant sur les recettes locales d'une Première nation doit être :

- a. nommé par le conseil de bande de la Première Nation;
- b. indépendant de la Première Nation et de l'administration de ses recettes et dépenses locales;
- c. un cabinet comptable ou un expert-comptable qui est :
 - i. un membre en règle de Comptables professionnels agréés du Canada, de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ou de la Société des comptables en management du Canada ainsi que de leur homologue respectif dans la province ou le territoire où le cabinet comptable ou l'expert-comptable exerce ses activités;
 - ii. détenteur d'un permis ou qui est autrement autorisé à exercer ses activités de comptable dans la province ou le territoire où la majeure partie des terres de réserve de la Première Nation sont situées.

9.2 Normes d'audit exigées – L'auditeur réalise l'audit des états financiers portant sur les recettes locales conformément aux normes d'audit généralement reconnues.

9.3 Norme de certification recommandée – L'auditeur peut considérer la Norme canadienne d'audit 805, *Audits d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier — Considérations particulières*, comme la norme de certification appropriée à appliquer dans la plupart des situations.

9.4 Rapport de l'auditeur – Dans son rapport sur les états financiers portant sur les recettes locales, l'auditeur exprime une opinion à savoir si les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle des recettes et dépenses locales de la Première Nation ainsi que de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales de la Première Nation pour l'année de rapport, conformément à la méthode de comptabilité appropriée.

9.5 Date d'achèvement de l'audit – Sous réserve des dispositions de la loi sur les recettes locales ou de la loi sur l'administration financière de la Première Nation, qui peuvent préciser des dates antérieures, l'audit annuel des états financiers portant sur les recettes locales d'une Première Nation doit être terminé et le rapport de l'auditeur daté et publié au plus tard 120 jours après la date de clôture de la période de rapport de la Première Nation.

10.0 PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES RECETTES LOCALES SOUS FORME D'INFORMATION SECTORIELLE

10.1 Option – Une Première Nation peut choisir de présenter l'information sur ses recettes locales en vertu de cette norme plutôt qu'en vertu des normes 7.0 à 9.0, si les conditions énoncées à la norme 10.2 sont satisfaites.

10.2 Conditions à satisfaire pour se prévaloir de l'option – Une Première Nation peut présenter l'information sur ses recettes locales dans ses états financiers annuels audités préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus comme une information concernant un secteur des activités visées par les états financiers si la Première Nation dégage des recettes locales ne dépassant pas 400 000 \$ au cours de l'année d'imposition considérée.

10.3 Principes comptables généralement reconnus – La présentation d'une information sectorielle sous forme de note préparée conformément à la présente norme se fait selon les principes comptables généralement reconnus et les conventions comptables de la Première Nation. (La norme de comptabilité du secteur public SP 2700, *Informations sectorielles*, énonce les exigences officielles pour la présentation et le contenu de l'information sectorielle incluse dans un ensemble d'états financiers d'une Première Nation.)

ANNEXE 1

Catégories de dépenses pour les services locaux

1. Dépenses gouvernementales générales a. Exécutif et législatif b. Frais administratifs généraux c. Autres frais gouvernementaux 2. Services de protection a. Police b. Lutte contre les incendies c. Mesures réglementaires d. Autres services de protection 3. Transport a. Rues et chemins b. Dégagement de la neige et de la glace c. Stationnement d. Transport public e. Autre transport 4. Services récréatifs et culturels a. Loisirs b. Culture c. Protection du patrimoine d. Autres services récréatifs et culturels 5. Développement communautaire a. Logement b. Planification et zonage c. Planification communautaire d. Programme de développement économique e. Tourisme f. Commerce et industrie g. Réaménagement des terres et embellissement h. Autre planification et développement régional	6. Santé environnementale a. Épuration de l'eau et alimentation en eau b. Enlèvement des eaux d'égout et traitement des eaux usées c. Enlèvement et traitement des ordures ménagères d. Recyclage e. Autres services environnementaux 7. Services financiers a. Paiements à l'Administration financière des Premières Nations au titre des emprunts à long terme b. Paiements à l'Administration financière des Premières Nations au titre du financement provisoire c. Autres paiements d. Paiements accélérés sur les dettes e. Autres services financiers 8. Autres services a. Santé b. Programmes sociaux et aide sociale c. Agriculture d. Éducation e. Autres services 9. Subventions a. Équivalents des subventions aux propriétaires-occupants b. Autres subventions 10. Montants pour éventualités 11. Transferts dans les fonds de réserve 12. Remboursement des sommes empruntées sur les fonds de réserve
---	---

(Source : Modèle de loi sur les dépenses annuelles, Commission de la fiscalité des premières nations, 2015-04-09)